

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LE CODE DES COMMUNES</p>	<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LE CODE DES COMMUNES</p>	<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LE CODE DES COMMUNES</p>	<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LE CODE DES COMMUNES</p>
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
<p>L'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification).</p>	<p>1° (Alinéa sans modification).</p>	
<p>« Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès- verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès- verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. » ;</p>	<p>« Ils ...</p>	<p>« Ils ...</p>	
	<p>... d'Etat. <i>Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal.</i> » ;</p>	<p>... d'Etat.» ;</p>	
<p>2° Supprimé.</p>	<p>.</p>	<p>.</p>	
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
Il est inséré, dans le	(Alinéa sans	(Alinéa sans	(Alinéa sans

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
code général des collectivités territoriales, un article L. 2212-6 ainsi rédigé :	<i>modification).</i>	<i>modification).</i>	<i>modification).</i>
<p>« Art. L. 2212-6. — Dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois emplois d'agent de police, le représentant de l'Etat dans le département et le maire de la commune édictent conjointement, après avis du procureur de la République, un règlement de coordination conforme à un règlement type approuvé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. L. 2212-6. — Dès... ... moins cinq emplois d'agent de police, une convention de coordination est conclue entre le maire de la commune et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République. Un décret en Conseil d'Etat détermine les clauses d'une convention type.</p>	<p>« Art. L. 2212-6. — Dès police municipale, le représentant de l'Etat dans le département et le maire de la commune concluent, après avis du procureur de la République, une convention de coordination conforme à une convention type approuvée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. L. 2212-6. — Dès police municipale, <i>une convention de coordination est conclue entre le maire de la commune et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République. Un décret en Conseil d'Etat détermine les clauses d'une convention type.</i></p>
<p>« Ce règlement précise la nature des missions confiées aux agents de police municipale, en particulier en ce qui concerne les tâches administratives, la circulation, le stationnement, l'ordre et la tranquillité publique. Il fixe également l'organisation des relations et les modalités de transmission d'informations entre la police municipale et la police nationale ou la gendarmerie nationale.</p>	<p>« Cette convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales.</p>	<p>« La convention de coordination détermine la nature des missions confiées aux agents de police municipale et les lieux dans lesquels celles-ci s'exercent. Elle précise également l'organisation des relations et les modalités de transmission d'informations entre la police municipale et la police ou la gendarmerie nationales.</p>	<p>« Cette convention <i>précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales.</i></p>
<p>« A défaut d'un accord encore le maire et le représentant de l'Etat dans le département au terme d'un délai de six mois à compter de la date de la délibération du conseil municipal créant au moins trois emplois d'agent de police municipale ou portant à trois au moins le nombre des emplois créés, le représentant de l'Etat dans le département peut édicter seul le règlement, après avis du</p>	<p>« A défaut de convention, les missions de police municipale ne sont pas modifiées.</p>	<p>« A défaut d'accord <i>entre le maire et le représentant de l'Etat dans le département au terme d'un délai de six mois à compter de la date de la délibération du conseil municipal créant au moins cinq emplois d'agent de police municipale ou portant à cinq au moins, le nombre des emplois créés, le représentant de l'Etat dans le département édicte seul un règlement de</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>procureur de la République et de la commission consultative des polices municipales prévue à l'article L. 2212-7.</p>		<p><i>coordination, après avis du procureur de la République et de la commission consultative des polices municipales visée à l'article L. 2212-7. Ces dispositions sont également applicables en cas de dénonciation unilatérale de la convention mentionnée à l'alinéa précédent ou en cas de non respect de ses clauses, pour quelque raison que ce soit.</i></p>	
<p>« Tant que le règlement n'a pas été établi, les missions de police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre 6 heures et 23 heures, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par l'autorité communale.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>« Tant que la convention ou, le cas échéant, le règlement, n'a pas été établi, les missions de police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre 6 heures et 23 heures, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. »</p>	<p>« A défaut de convention, les missions de police municipale...</p>
<p>« Un règlement de coordination peut également être édicté, à la demande de la commune, lorsqu'un service de police municipale compte moins de trois emplois d'agent de police municipale. »</p>	<p>« Une convention de coordination peut également être conclue, à la demande du maire, lorsqu'un de cinq emplois municipale. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, un article L. 2212-7 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Art. L. 2212-7. – Une commission consultative des polices municipales est créée auprès</p>	<p>« Art. L. 2212-7. – Une ...</p>	<p>« Art. L. 2212-7. – Une ...</p>	<p>« Art. L. 2212-7. – Une ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>du ministre de l'intérieur. Elle est composée pour un tiers de représentants des maires, pour un tiers de représentants de l'Etat et pour le dernier tiers de représentants des agents de police municipale choisis par les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires territoriaux. Elle est présidée par un maire élu en son sein.</p>	<p>... tiers de maires de communes employant des agents de police municipale, pour un tiers ... dernier tiers d'agents de police... ... sein, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.</p>	<p>... tiers de représentants des maires des communes employant des agents de police municipale <i>désignés par les associations représentatives d'élus locaux</i>, pour un tiers de représentants de l'Etat et, pour le dernier tiers, <i>de représentants des agents</i> voix.</p>	<p>...agents de police municipale, pour un tiers de représentants de l'Etat et, pour le dernier tiers, d'agents voix.</p>
<p>« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>
<p>Article 4 Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, un article L. 2212-8 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 4 (Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p>Article 4 (Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p>Article 4 (Alinéa <i>sans modification</i>).</p>
<p>« Art. L. 2212-8. – La vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale peut être demandée par le maire, le représentant de l'Etat dans le département ou le procureur de la République. Le ministre de l'intérieur décide de cette vérification, après avis de la commission consultative des polices municipales et en arrête les modalités après consultation du maire. Il a recours, en tant que de besoin, aux services d'inspection générale placés sous son autorité. Il transmet</p>	<p>« Art. L. 2212-8. – A la demande du maire, du représentant de l'Etat dans le département ou du procureur de la République, et après avis de la commission consultative des polices municipales, ou, à la demande de cette commission, le ministre de l'intérieur peut décider de la vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale. Il en fixe les modalités après consultation du maire. Cette vérification peut être opérée par les services d'inspection générale de l'Etat. Ses</p>	<p>« Art. L. 2212-8. – A municipales, le ministre consultation du maire et peut recourir, en tant que de besoin, aux services d'inspection générale placés</p>	<p>« Art. L. 2212-8. – A municipales, ou, à la demande de cette commission, le ministreIl en fixe les modalités après consultation du maire. Cette vérification peut être opérée par les services d'inspection</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>une copie des conclusions de la vérification au maire de la commune concernée. »</p>	<p>conclusions sont transmises au maire de la commune concernée et, si elle n'a pas été demandée par le maire, à la commission consultative des polices municipales, au représentant de l'Etat dans le département et au procureur de la République. »</p>	<p>sous son autorité. Les conclusions de cette vérification sont transmises au ministre de l'intérieur qui en adresse une copie au maire, au représentant République. »</p>	<p><i>générale de l'Etat. Ses conclusions sont transmises au maire de la commune concernée et, si elle n'a pas été demandée par le maire, à la commission consultative des polices municipales, au représentant de l'Etat dans le département et au procureur de la République.</i></p>
	<p>Article 5 bis (nouveau)</p>	<p>Article 5 bis</p>	<p>Article 5 bis</p>
	<p>L'article L. 2213-17 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p><i>L'article L. 2213-17 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>
	<p>« Lorsque plusieurs communes ont en commun un ou plusieurs gardes champêtres, ceux-ci peuvent être suspendus ou révoqués conjointement par les maires des communes concernées. La suspension ne peut excéder la durée d'un mois.</p>		<p><i>« Lorsque plusieurs communes ont en commun un ou plusieurs gardes champêtres, ceux-ci peuvent être suspendus ou révoqués conjointement par les maires des communes concernées. La suspension ne peut excéder la durée d'un mois.</i></p>
	<p>« Lorsqu'un groupement de communes ou un établissement public ont recruté, dans les conditions fixées au deuxième alinéa, un ou plusieurs gardes champêtres, ceux-ci peuvent être révoqués ou suspendus conjointement par le maire de la commune concernée et le président du groupement ou de l'établissement public. La suspension ne peut excéder la durée d'un mois. »</p>		<p><i>« Lorsqu'un groupement de communes ou un établissement public ont recruté, dans les conditions fixées au deuxième alinéa, un ou plusieurs gardes champêtres, ceux-ci peuvent être révoqués ou suspendus conjointement par le maire de la commune concernée et le président du groupement ou de l'établissement public. La suspension ne peut excéder la durée d'un mois. »</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	<p>Article 5 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 2512-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2512-16. – Les personnels du service des parcs et jardins et les inspecteurs du service de sécurité de la ville de Paris sont autorisés à constater les infractions au règlement des parcs et promenades et au règlement général sur les cimetières de la ville de Paris. Les dispositions de l'article 48 du code de la santé publique sont applicables aux inspecteurs de salubrité ainsi qu'aux inspecteurs du service de sécurité de la ville de Paris commissionnés à ce titre. »</p>	<p>Article 5 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 2512-16. – Les agents de la ville de Paris chargés de l'application du règlement des parcs et promenades et du règlement général sur les cimetières de la ville de Paris sont autorisés à constater les infractions à leurs dispositions. Ils doivent être agréés par le procureur de la République et assermentés. L'article 48 du code de la santé publique est applicable aux inspecteurs de salubrité de la ville de Paris.</p>	<p>Article 5 <i>ter</i></p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Article 6</p> <p>L'article L. 412-49 du code des communes est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 412-49. – Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet dans les conditions fixées par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>	<p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 412-49. – (Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 412-49. – (Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 412-49. – (Alinéa sans modification).</p>
<p>« Ils sont nommés par le maire après avoir été</p>	<p>« Ils... ... maire, agréés par</p>	<p>« Ils... ... agréés par</p>	<p>« Ils... ...agréés par le</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République, puis assermentés.</p>	<p>le procureur assermentés.</p>	<p>le <i>représentant de l'Etat dans le département</i> et le procureur assermentés.</p>	<p>procureur... ...assermentés.</p>
	<p>« L'agrément est délivré par le procureur de la République dans un délai de deux mois à compter de la demande du maire. Passé ce délai, ou à l'issue d'un délai de trois mois si le procureur de la République demande un délai supplémentaire d'un mois, l'agrément est réputé délivré.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>« L'agrément est délivré par le procureur de la République dans un délai de deux mois à compter de la demande du maire. Passé ce délai, ou à l'issue d'un délai de quatre mois si le procureur de la République demande un délai supplémentaire de deux mois, l'agrément est réputé délivré.</p>
<p>« L'agrément peut être retiré temporairement ou définitivement par le représentant de l'Etat dans le département ou le procureur de la République après consultation du maire. »</p>	<p>« L'agrément peut être retiré par le procureur de la République après consultation du maire. Le maire peut alors proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles prévues à la section III du chapitre VI de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, à l'exception du second alinéa de l'article 81. »</p>	<p>« L'agrément retiré ou suspendu par le <i>représentant de l'Etat</i> ou le procureur ...</p>	<p>« L'agrément peut être retiré par le procureur...</p>
		<p>... l'exception de celles mentionnées au second alinéa de l'article 81. »</p>	<p>...81. »</p>
<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>La sous-section 1 de la section 5 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code des communes est complétée par un article L. 412-51 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. L. 412-51. – Les agents de police municipale ne sont pas armés. Toutefois, lorsque la</p>	<p>« Art. L. 412-51. – Lorsque la nature de leurs interventions ou les circonstances le justifient, les</p>	<p>« Art. L. 412-51. – Les agents de police municipale ne sont armés que si la nature de leurs</p>	<p>« Art. L. 412-51. – Lorsque la nature de leurs interventions ou les circonstances le justifient,</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>nature de leurs missions et des circonstances particulières le justifient, le représentant de l'Etat dans le département peut les autoriser nominativement, sur demande motivée du maire, à porter une arme de quatrième ou sixième catégorie sous réserve de l'existence d'un règlement de coordination mentionné à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention prévue par l'article ...</p>	<p>missions et des circonstances particulières le justifient. Dans ces cas, le représentant de l'Etat dans le département peut les autoriser nominativement, sur demande motivée du maire, à porter une arme de quatrième ou sixième catégorie, sous réserve de l'existence d'une convention ou d'un règlement de coordination mentionnés à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p><i>les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention prévue par l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales.</i></p>
<p>« Un décret en Conseil d'Etat précise, par type de mission, les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents de police municipale peuvent porter une arme. Il détermine, en outre, les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par la commune, les conditions de leur utilisation par les agents et les modalités de la formation que ces derniers reçoivent à cet effet. »</p>	<p>« Un décret ...</p> <p>... outre, les catégories et les types ...</p> <p>... commune et les conditions ... agents. Il précise les modalités ...</p> <p>... effet. »</p>	<p>« Un décret ...</p> <p>... outre, les types ...</p> <p>... effet. »</p>	<p>« Un décret ...</p> <p>... outre, les catégories et les types ...</p> <p>... effet. »</p>
<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p>La sous-section 1 de la section 5 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code des communes est complété par un article L. 412-52 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. L. 412-52. – La carte professionnelle, la tenue, la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont sont dotés les agents de police</p>	<p>« Art. L. 412-52. – La ...</p>	<p>« Art. L. 412-52. – La ...</p>	<p>« Art. L. 412-52. – La ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>municipale sont identiques dans toutes les communes et de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. Leurs caractéristiques ainsi que les catégories et les normes techniques des équipements sont fixées par décret après avis de la commission consultative des polices municipales prévue à l'article L. 2212-7 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>« Le port de la carte professionnelle et celui de la tenue sont obligatoires pendant le service. »</p>	<p>... municipale présentent des caractéristiques telles qu'elles ne peuvent entraîner ...</p> <p>... fixées par décret <i>en Conseil d'Etat</i> après ...</p> <p>... territoriales. (Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p>... municipale font l'objet d'une identification commune à tous les services de police municipale et de nature à n'entraîner ...</p> <p>... fixées par décret après avis...</p> <p>... territoriales. (Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p>... fixées par décret <i>en Conseil d'Etat</i> après ...</p> <p>... territoriales. (Alinéa <i>sans modification</i>).</p>
<p>Article 10</p> <p>L'article L. 441-1 du code des communes est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 441-1. – Les dispositions du présent livre sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre. »</p>	<p>Article 10</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>« Art. L. 441-1. – Les... ... Moselle, à l'exception des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 412-49 et sous dispositions ci-après. »</p>	<p>Article 10</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>« Art. L. 441-1. – Les... ... Moselle, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre. »</p>	<p>Article 10</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Article 11</p> <p>Les articles L. 412-49-1, L. 414-24 et L. 441-3 du code des</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article L. 414-24 du code des communes est abrogé.</p>	<p>Article 11</p> <p>Les articles L. 412-49-1, L. 414-24 et L. 441-3 du code des</p>	<p>Article 11</p> <p>Les articles L. 414-24 et L. 441-3 du code des communes sont abrogés.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
communes sont abrogés.		communes sont abrogés.	
TITRE II DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE PENALE	TITRE II DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE PENALE	TITRE II DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE PENALE	TITRE II DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE PENALE
	Article 12	Article 12	Article 12
	Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 21-2 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>
« Art. 21-2. – Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.	« Art. 21-2. – Sans à l'officier ...	« Art. 21-2. – Sans à tout officier ...	
« Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et au procureur de la République par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent. »	« Ils maire et, par précédent, au procureur de la République. »	...connaissance. <i>(Alinéa sans modification).</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 14</p> <p>Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 78-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 78-6. – Les agents de police mentionnés au 2° de l'article 21 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.</p> <p>« Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police municipale remet un récépissé à l'intéressé mentionnant l'heure du relevé d'identité puis en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire mentionné au présent alinéa décide de procéder à une</p>	<p>Article 14</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 78-6. – (Alinéa sans modification).</p> <p>« Si ...</p> <p>... municipale en rend compte immédiatement à l'officier ...</p> <p>... Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder ...</p>	<p>Article 14</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 78-6. – (Alinéa sans modification).</p> <p>« Si ...</p> <p>officier ...</p> <p>... à tout</p> <p>... d'identité, dans les</p>	<p>Article 14</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité. »	... d'identité, le délai alinéa de l'article 78-3 court d'identité. »	conditions prévues à l'article 78-3, le délai alinéa de cet article court d'identité. » Article 14 bis (nouveau) I. — L'article 529-4 du code de procédure pénale est complété par deux paragraphes ainsi rédigés : « II. — A défaut de paiement immédiat entre leurs mains, les agents de l'exploitant, s'ils ont été agréés par le procureur de la République et assermentés, et uniquement lorsqu'ils procèdent au contrôle de l'existence et de la validité des titres de transport des voyageurs, sont habilités à relever l'identité et l'adresse du contrevenant. « Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de l'exploitant en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent de l'exploitant ne peut retenir le contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire mentionné au présent alinéa décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article	Article 14 bis (<i>Sans modification</i>).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

court à compter du relevé d'identité.

« Il est mis fin immédiatement à la procédure prévue à l'alinéa précédent si le contrevenant procède au versement de l'indemnité forfaitaire.

« III. — Les conditions d'application du II du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles les agents de l'exploitant doivent, aux frais de ce dernier, suivre une formation spécifique afin de pouvoir obtenir l'agrément délivré par le procureur de la République. Il définit en outre les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat approuve l'organisation que l'exploitant arrête aux fins d'assurer les contrôles précités et les modalités de coordination et de transmission d'informations entre l'exploitant et la police ou la gendarmerie nationales. »

II. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est ainsi rédigé :

« A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS STATUTAIRES</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS STATUTAIRES</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS STATUTAIRES</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS STATUTAIRES</p>
<p style="text-align: center;">Article 15</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p>
<p>I. – La sous-section 1 de la section 5 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code des communes est complété par un article L. 412-54 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>« Art. L. 412-54. – Outre la formation initiale dont ils bénéficient en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 412-49 reçoivent une formation continue dispensée en cours de carrière et adaptée aux besoins des services, en vue de maintenir ou parfaire leur qualification professionnelle et leur adaptation aux fonctions qu'ils sont amenés à exercer.</p>	<p>« Art. L. 412-54. – Outre... ... 1984 précitée et 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les fonctionnaires ...</p>	<p>« Art. L. 412-54. – (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>« Art. L. 412-54. – (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>« Cette formation est organisée et assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale. Le centre peut à cet effet passer convention avec les administrations et établissements publics de l'Etat chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale.</p>	<p>... exercer.</p> <p>« Cette ...</p> <p>... nationale.</p>	<p>« Cette ...</p> <p>... nationale.</p>	<p>« Cette ...</p> <p>... nationale.</p>
	<p>Il perçoit à ce titre une redevance due pour</p>		<p><i>Il perçoit une redevance due pour prestations de service,</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »	« Un décret en Conseil d'Etat fixearticle. »	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
II. – La perte de recettes pour le Centre national de la fonction publique territoriale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 575 du code général des impôts.	II. – Supprimé.	II. – <i>La perte de recettes pour le Centre national de la fonction publique territoriale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 575 du code général des impôts.</i>	II. – Supprimé.
.....
	Article 16 bis (nouveau)	Article 16 bis	Article 16 bis
	A compter de l'âge de cinquante-cinq ans et dans la limite de cinq annuités, les fonctionnaires des cadres d'emplois d'agents de police municipale et de gardes champêtres bénéficient d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite à la condition, d'une part, qu'ils aient effectué une durée minimale de service susceptible d'être prise en compte dans la constitution de leurs droits à pension du régime de retraite des agents des collectivités territoriales et, d'autre part, qu'ils aient effectué une durée de quinze ans de service effectif en qualité de fonctionnaire des cadres	Supprimé.	A compter de l'âge de cinquante-cinq ans et dans la limite de cinq annuités, les fonctionnaires des cadres d'emplois d'agents de police municipale et de gardes champêtres bénéficient d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite à la condition, d'une part, qu'ils aient effectué une durée minimale de service susceptible d'être prise en compte dans la constitution de leurs droits à pension du régime de retraite des agents des collectivités territoriales et, d'autre part, qu'ils aient effectué une durée de quinze ans de service effectif en qualité de fonctionnaire des cadres

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

d'emplois d'agents de police municipale et de gardes champêtres.

Cette bonification est également accordée aux fonctionnaires des cadres d'emplois d'agents de police municipale et de gardes champêtres radiés des cadres pour invalidité imputable au service.

Elle ne peut avoir pour effet de porter à plus de trente-sept annuités et demie la durée des services effectifs pris en compte dans la pension, sans préjudice des dispositions communes relatives aux bonifications de service sous un plafond global de quarante annuités.

Ces dispositions prennent effet au 1^{er} janvier 1999, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

d'emplois d'agents de police municipale et de gardes champêtres.

Cette bonification est également accordée aux fonctionnaires des cadres d'emplois d'agents de police municipale et de gardes champêtres radiés des cadres pour invalidité imputable au service.

Elle ne peut avoir pour effet de porter à plus de trente-sept annuités et demie la durée des services effectifs pris en compte dans la pension, sans préjudice des dispositions communes relatives aux bonifications de service sous un plafond global de quarante annuités.

Ces dispositions prennent effet au 1^{er} janvier 2000, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**TITRE IV
DISPOSITIONS
DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

**TITRE IV
DISPOSITIONS
DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

**TITRE IV
DISPOSITIONS
DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

**TITRE IV
DISPOSITIONS
DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

Article 18

Article 18

Article 18

Article 18

Dans les communes où, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, existe un service de police municipale comptant au

Dans ...

Dans ...

Dans ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>moins trois emplois d'agent de police municipale, le règlement de coordination prévu à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales est établi dans un délai de six mois à compter de la publication du décret portant règlement type mentionné par le même article. Au terme de ce délai, à défaut d'un accord entre le maire et le représentant de l'Etat dans le département, ce dernier peut édicter seul le règlement après avis du procureur de la République et de la commission consultative des polices municipales.</p>	<p>... moins cinq emplois d'agent de police municipale, la convention prévue à l'article L. 2212-6 ...</p> <p>... est conclue dans ...</p> <p>... décret en Conseil d'Etat déterminant les clauses d'une convention type mentionnée au même article.</p>	<p>... d'Etat <i>approuvant</i> la convention ...</p> <p>... article. <i>A défaut d'accord au terme de ce délai entre le maire et le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci édicte seul un règlement de coordination après avis du procureur de la République et de la commission consultative des polices municipales mentionnée à l'article L. 2212-7 du même code.</i></p>	<p>... d'Etat <i>déterminant les clauses d'une convention type mentionnée au même article.</i></p>
<p>Dans ces communes, si le règlement n'est pas établi, il est fait application, au terme du délai mentionné à l'alinéa précédent, des dispositions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Dans ces communes, tant que la convention ou, le cas échéant, le règlement de coordination, n'est pas établie, les dispositions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales sont applicables.</p>	<p>Dans ces communes, <i>les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.</i></p>
<p></p>	<p></p>	<p></p>	<p><i>Les dispositions de l'article L. 412-51 du code des communes ne sont applicables qu'à compter de la conclusion de la convention prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales et, au plus tard, à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article.</i></p>
<p></p>	<p></p>	<p>Les dispositions du présent article s'appliquent</p>	<p>Les...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 19</p> <p>Les dispositions de l'article L. 412-52 du code des communes entreront en vigueur six mois après la publication du décret prévu par cet article.</p>	<p>Article 19</p> <p>Les ...</p> <p>... vigueur dix-huit mois à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu par cet article.</p>	<p>également aux communes dont le conseil municipal porte à cinq au moins le nombre d'emplois d'agent de police municipale, avant la date de publication du décret en Conseil d'Etat <i>approuvant la convention type.</i></p> <p>Article 19</p> <p>Les ...</p> <p>... vigueur <i>douze</i> mois après la publication du décret prévu par cet article.</p>	<p>...Conseil d'Etat <i>déterminant les clauses d'une convention type.</i></p> <p>Article 19</p> <p>Les ...</p> <p>... vigueur <i>dix-huit</i> mois à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu par cet article.</p>
<p>Article 20</p> <p>Il doit être statué sur l'agrément des agents de police municipale en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans les conditions prévues à l'article L. 412-49 du code des communes dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. Jusqu'à la délivrance, le cas échéant, de ce nouvel agrément, ils conservent les compétences qu'ils tenaient de la législation antérieure.</p> <p>En cas de refus de cet agrément, ils peuvent être reclassés dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par la section 3 du chapitre VI de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.</p>	<p>Article 20</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 20</p> <p><i>Les agents de police municipale en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent obtenir l'agrément du représentant de l'Etat dans le département mentionné à l'article L. 412-49 du code des communes dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. Jusqu'à ce qu'il soit statué, ils exercent leurs missions dans les conditions résultant de la législation antérieure.</i></p> <p><i>En cas de refus d'agrément, ils peuvent être reclassés dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par la section 3 du chapitre VI de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la</i></p>	<p>Article 20</p> <p>Supprimé.</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

*fonction
territoriale.*

publique